

**UNIVERSITE SORBONNE PARIS NORD -
BUREAU DE LA RECHERCHE ET DES ÉTUDES DOCTORALES**
99, avenue Jean Baptiste Clément-93430 Villetaneuse, ☎ 01 49 40 28 34 - Fax : 01 49 40 38 44
E-mail : bred-sou@univ-paris13.fr

**PROPOSITION DE SOUTENANCE DE THÈSE POUR L'OBTENTION
DU GRADE DE DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ SORBONNE PARIS NORD**

SPÉCIALITÉ DU DOCTORAT :

ECOLE DOCTORALE :

CANDIDAT(E)

NOM PRÉNOM P qo "wuci g

DATE et LIEU de NAISSANCE

NATIONALITÉn° ETUDIANT

ADRESSE

..... Téléphone

Mail Fax

ÉTUDES PRÉCÉDENTES

M2 ou équivalent. Discipline Année d'obtention

Université d'obtention Année d'inscription en thèse

TITRE DE LA THÈSE

Nom du directeur de thèse

Nom du co-directeur éventuel

Laboratoire ou équipe d'accueil

Convention de cotutelle : Oui Non

Soutenance publique : Oui Non

Publications associées au doctorat : Oui Non

Si oui, fournir la liste de ces publications dans le dossier

Date, Heure, Salle et Lieu de la soutenance

Le à Heures

Salle

Si dérogation du lieu de soutenance, joindre une lettre de demande à l'attention de Madame la Vice-présidente de la Commission de Recherche

Villetaneuse, le

Signature de l'étudiant

PROPOSITION DE JURY EN VUE D'UN DOCTORAT D'UNIVERSITE

RAPPORTEURS

Les rapporteurs doivent être HDR, extérieurs à l'école doctorale et à l'Université Sorbonne Paris Nord

Mme / Mr	Prénom NOM	STATUT (PR, MCF, DR) précisez si HDR	ÉTABLISSEMENT/ E-MAIL

JURY PROPOSÉ

Si les rapporteurs font partie du jury, leur nom doit être répété ci-dessous. Le jury doit comprendre entre 4 et 8 membres dont la moitié au moins de personnalités extérieures à l'Université Sorbonne Paris Nord, la moitié au moins de professeurs ou assimilés et au moins deux membres de l'Université Sorbonne Paris Nord (y compris les encadrant.e.s de la thèse). **En conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016, la composition du jury doit permettre une représentation équilibrée des hommes et des femmes**

1) Nom du responsable scientifique chargé d'assurer la coordination du jury :.....

Mme / Mr	Prénom NOM	STATUT	ÉTABLISSEMENT/ E-MAIL

2) Nom des membres invités (s'il y a lieu).

<p><i>Mme/M.</i></p> <p>Directeur/trice de thèse donne un avis favorable</p> <p>Oui Non</p> <p><u>Date et signature</u></p>	<p><i>Mme/M.</i></p> <p>Directeur/trice laboratoire donne un avis favorable</p> <p>Oui Non</p> <p><u>Date et signature</u></p>	<p><i>Mme/M.</i></p> <p>Directeur/trice ED donne un avis favorable</p> <p>Oui Non</p> <p><u>Date et signature</u></p>
--	---	--

Jury approuvé : Oui Non

Le Président de l'Université
Jean-Pierre Astruc

AUTORISATION DE SOUTENANCE

Au vu des documents fournis, le président de l'Université, Jean-Pierre Astruc,

Autorise

N'autorise pas

la soutenance de thèse de

Madame

Monsieur

NOM	PRÉNOM	épouse
DATE et LIEU de NAISSANCE		
NATIONALITÉn° ETUDIANT		
ADRESSE		
..... Téléphone		
Mail Fax		
TITRE DE LA THÈSE		
.....		
.....		
Date, Heure, Salle et Lieu de la soutenance		
Le à Heures		
Salle		

A Villetaneuse, le

Le Président de l'Université,

Jean-Pierre ASTRUC

EXTRAIT DE L'ARRETÉ DU 25 MAI 2016 RELATIF AUX ÉTUDES DOCTORALES

Article 17

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, **après avis du directeur de l'école doctorale**, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par **au moins deux rapporteurs** désignés par le chef d'établissement, **habilités à diriger des recherches** ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, **les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant**. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

Article 18

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement **après avis du directeur de l'école doctorale** et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre **quatre et huit**. Il est composé au **moins pour moitié de personnalités** françaises ou étrangères, **extérieures à l'école doctorale et à l'établissement** d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse définies au titre III du présent arrêté.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. **La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés** au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

Article 19

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections conformément à l'article 24 du présent arrêté. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

A titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance, qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance.

Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance

Article 20

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse. Les établissements cocontractants sont liés par un principe de réciprocité. Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II du présent arrêté, dans les conditions définies par la convention de cotutelle.

Article 21

La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent, pour la thèse concernée, la convention d'application ou, en l'absence de convention-cadre, la convention conclue spécifiquement pour la thèse. Outre les mentions prévues à l'[article D. 613-19 du code de l'éducation](#) concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent arrêté, la convention précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants. Elle précise notamment : 1° L'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé ; 2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ; 3° Les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur ; 4° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ; 5° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

Article 22

Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

Article 23

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury. Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

Par dérogation aux dispositions prévues au titre IV du présent arrêté, les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention mentionnée à l'article 20 du présent arrêté.

Article 24

Le doctorant engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci un mois avant la date prévue pour la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue. Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande. L'établissement assure alors l'impression de la thèse à partir du support numérique. La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service inter établissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots-clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises). Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

Décision du Conseil Scientifique de l'Université Paris 13 du 07 octobre 2008

Tout jury de thèse ou HDR devra comporter en son sein au moins, soit deux enseignants-chercheurs, soit un enseignant-chercheur et un chercheur assimilé, de l'Université Paris 13. Dans le cas d'une cotutelle de thèse, seul au moins un enseignant-chercheur de l'Université Paris 13 est requis. Par ailleurs, les rapporteurs de thèse ou de HDR proposés ne doivent pas appartenir au même établissement.

Par décision des conseils des ED Erasme, Galilée, MTCI, le directeur de thèse participe à l'ensemble du huis-clos mais n'intervient pas lors de la prise de décision (délibération du jury).

☞ **Un mois** (minimum) avant la date fixée pour la soutenance de la thèse, vous devez **déposer** au Bureau de la Recherche et des Etudes Doctorales :

① La proposition de soutenance **remplie et signée par le Directeur de thèse** et, le cas échéant, le co-directeur, **le Directeur du laboratoire d'accueil** ;

Ne pas omettre de vérifier la conformité de la composition du jury proposé et d'indiquer :

- la date, l'heure, la salle de soutenance,
- la composition du Jury,
- les noms, qualités (PR, DR, MCF/CR avec ou sans HDR) et établissement de rattachement de tous les membres du jury.

L'autorisation de soutenance au vu des rapports sera accordée par :

- le Directeur de l'École Doctorale
- le Président de l'université ou la Vice-Présidente de la Commission de Recherche.

② Un exemplaire provisoire de la thèse (format pdf) en fichier électronique

③ Un exemplaire de l'imprimé du catalogue des thèses avec le résumé en français au VERSO

④ Un formulaire d'enregistrement des thèses soutenues

⑤ Charte de dépôt électronique des thèses

⑥ Une attestation de validation de formation ECTS (*obligatoire*)

⑦ Contrat de diffusion électronique des thèses sur internet

⑧ Déclaration de dépôt de thèse après soutenance (2 formulaires)

⑨ Un fichier électronique –email- (format word) listant les principales publications associées au doctorat (il n'est pas nécessaire de fournir un exemplaire des publications) et un fichier électronique –email- (format word) du résumé de la thèse en français et en anglais

10- Le rapport d'analyse du manuscrit par le logiciel COMPILATIO

11- L'attestation d'analyse du manuscrit par COMPILATIO signé par le directeur de thèse.

Un récépissé vous sera délivré attestant le dépôt effectif de l'exemplaire de la thèse provisoire.

La soutenance est conditionnée par la présentation de ce document.

☞ **Au moins vingt jours** avant la soutenance, **les rapports préalables** doivent être transmis au Bureau de la Recherche et des Études Doctorales et à l'École Doctorale (documents sur la base desquels le Président de l'Université ou la Vice-Présidente de la Commission de Recherche **autorise** la soutenance).

☞ **Après la soutenance**, Vous devrez envoyer les 2 exemplaires définitifs de la thèse (une version par mail et une clé USB ou un CD) destinés à la bibliothèque (distincts des exemplaires devant être adressés aux membres du jury par le candidat).

Après délibération, le président du jury établit un rapport et un procès-verbal de soutenance. Ces documents sont contresignés par l'ensemble des membres du jury à l'exception du directeur de thèse en ce qui concerne le procès-verbal de soutenance. Ces deux documents ainsi que l'imprimé relatif à la reproduction de la thèse sont transmis au BRED par le président du jury. Ils permettent l'établissement de l'attestation de réussite qui sera délivrée ultérieurement sous réserve de la production des exemplaires définitifs de la thèse. Si la soutenance n'a pas lieu à l'Université Paris13, transmettre un courrier de demande de dérogation de lieu à la Vice-Présidente de la Commission de Recherche